

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



5 février 2004

**Réclamation collective n° 21/2003
Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)
c. Belgique**

Pièce n° 5

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT BELGE
SUR LE BIEN-FONDÉ**

enregistrées au Secrétariat le 30 janvier 2004

COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

**RECLAMATION COLLECTIVE INTRODUITE PAR
L'ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE A
L'ENCONTRE DE LA BELGIQUE**

MEMOIRE EN REPONSE DU ROYAUME DE BELGIQUE

30 JANVIER 2004

Introduction

En date du 23 septembre 2003, le Comité européen des droits sociaux a enregistré une réclamation collective introduite par l'Organisation Mondiale contre la Torture (l'OMCT) à l'encontre de la Belgique.

Par le biais de sa réclamation, l'OMCT tend à ce que le Comité déclare que la Belgique fait une application non satisfaisante de l'article 17 de la Charte sociale européenne, au motif que son système n'interdirait pas explicitement et de manière effective, au sein des familles, toute forme de punition corporelle à l'égard des enfants. Par ailleurs, l'OMCT reproche à l'Etat belge de ne pas organiser suffisamment de campagnes de sensibilisation sur le thème des droits de l'enfant.

La disposition de l'article 17 de la Charte a fait l'objet d'une interprétation, consacrée par le Comité dans ses Observations générales, selon laquelle « L'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer ou ailleurs... Toute forme de châtement ou de traitement dégradant infligés à des enfants doit être interdit en droit et cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates »¹.

En réponse à cette réclamation collective, la Belgique a l'honneur de présenter au Comité, au travers du présent mémoire, son système de protection des droits de l'enfant. Ce mémoire va s'attacher à démontrer que les reproches formulés par l'OMCT ne sont pas fondés.

Tout d'abord, l'Etat belge entend assurer le Comité de ce qu'il partage vivement sa préoccupation à combattre activement toute forme de violence à l'égard des enfants. L'Etat belge est en effet particulièrement soucieux de veiller, par des mesures diverses, au bien-être et à l'avenir des enfants sur son territoire.

Le système juridique belge, tant au niveau civil que pénal, interdit toute forme de violence, châtement ou traitement dégradant infligés aux enfants. A ce titre, de tels actes sont sanctionnés en droit belge, en fonction de leur gravité.

En outre, cette interdiction est consacrée au sommet des normes juridiques belges, étant comprise dans le droit, reconnu à chaque enfant par la Constitution, au respect de son intégrité physique, morale, psychique et sexuelle.

Contrairement aux allégations de l'OMCT, la Belgique estime par conséquent que son système juridique, en sa forme actuelle, protège de manière efficace et suffisante les enfants, satisfaisant de la sorte pleinement aux prescrits de l'article 17 de la Charte sociale européenne, tel qu'interprété par le Comité.

¹ Comité européen des droits sociaux, Observations générales concernant les articles 7§10 et 17, Conclusions XV-2, Vol.1, Introduction générale, p.30.

I. Droit interne

A. Le Code civil

L'interdiction des châtiments corporels à l'égard des enfants découle implicitement du Code civil belge qui garantit expressément la protection et la défense des intérêts des enfants. Au cours des siècles passés, l'idée de puissance et de pouvoirs des parents prédominait. En substituant progressivement l'idée de protection à celle de puissance, l'accent en droit belge est désormais mis sur l'intérêt de l'enfant. Les relations qu'entretiennent aujourd'hui les parents avec leur(s) enfant(s) ne sont ainsi plus conçues en termes de « pouvoirs » mais bien en termes de « devoirs ».

Ainsi, l'**article 203** de notre Code civil résume les devoirs qui incombent aux parents : « les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants ».

Par ailleurs, les **articles 371 à 387bis** du même Code, relatifs à l'autorité parentale, prévoient que cette autorité doit être exercée par les père et mère dans l'intérêt de leur(s) enfant(s)² et ce, conformément au prescrit de l'article 3§1 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989³.

L'autorité parentale est donc, à l'heure actuelle, conçue comme impliquant un devoir de protection par les parents de la personne ainsi que de l'intérêt de l'enfant. En outre, les parents sont tenu aujourd'hui à un devoir de respect envers leur(s) enfant(s).

Le législateur belge a, en effet, inséré en 1995 un nouvel **article 371** dans le Code civil qui introduit la notion essentielle du respect réciproque entre l'enfant et ses père et mère⁴. Antérieurement, seul l'enfant était à tout âge tenu de respecter ses parents. Une telle réforme revêt, selon nous, une importance indéniable en ce qu'elle témoigne d'un changement des mentalités au sein des familles.

Contrairement à ce que prétend l'OMCT dans sa réclamation, la Belgique estime que l'idée de respect réciproque, par ailleurs, exclut incontestablement les punitions corporelles administrées par des parents à leur(s) enfant(s).

Enfin, l'**article 387bis** du Code civil donne au tribunal de la jeunesse le pouvoir de modifier, dans l'intérêt de l'enfant, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou encore du procureur du Roi, toute disposition relative à l'autorité parentale.

Ainsi, en cas de violence envers un enfant, le Parquet ou encore le père ou la mère, a la possibilité de saisir le juge de la jeunesse afin, par exemple, d'éloigner le parent, auteur de violence, de l'enfant qui en est la victime.

² La référence à « l'intérêt de l'enfant » se trouve notamment aux articles 374, 375bis, 376, 379 et 387bis du Code civil belge.

³ Ratification le 16 décembre 1991 par la Belgique.

⁴ L'article 371 du Code civil belge dispose à présent que : « L'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect ».

B. Le Code pénal

1. L'incrimination pour « coups et blessures volontaires ».

Le Code pénal belge incrimine tout comportement constitutif de violence. Au titre d'actes de violence, il est dès lors possible de sanctionner pénalement les châtiments corporels infligés aux enfants.

Contrairement à ce que prétend l'OMCT, la Belgique estime que les **articles 398 et suivants** de son Code pénal permettent de sanctionner de manière adéquate toute forme de punition corporelle à l'égard des enfants. Ces articles incriminent, en effet, les actes constitutifs de « coups et blessures volontaires », notions qui reçoivent une large interprétation de la part la doctrine ainsi que de la jurisprudence belge.

Ainsi, il est de jurisprudence établie que le « coup » consiste dans « le heurt ou le choc infligé par une personne à sa victime »⁵. Dans un arrêt du 10 décembre 1949, la Cour d'appel de Bruxelles a par ailleurs considéré que : « Le dol général existe en matière de coups volontaires, dès que l'auteur a entendu volontairement faire du mal, ce mal fût-il momentané et causé dans la pensée qu'il pourrait en résulter un bien ultérieur. Quelque louable que soit le mobile qui conduit un préfet de discipline à corriger par quatre ou cinq coups de martinet sans gravité un élève particulièrement difficile âgé de dix ans, cette sanction n'est pas admissible dans l'état de nos mœurs et peut justifier des poursuites du chef de coups et blessures volontaires »⁶.

En l'espèce, il s'agissait d'un châtiment corporel infligé à un enfant dans le cadre de l'école. Bien que des cas concrets n'aient pas encore été portés, à notre connaissance, devant les juridictions belges, la jurisprudence actuelle fournit suffisamment d'éléments permettant d'affirmer que les juges belges suivraient un raisonnement similaire en cas de punitions corporelles administrées à des enfants par des membres de leur famille.

Cette solution est d'ailleurs très clairement suggérée par un arrêt du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 14 mars 1996. En l'espèce, il s'agissait d'une peine corporelle infligée à un enfant au sein d'un institut médico-pédagogique. Néanmoins, le Tribunal, se prononçant en termes généraux, a décidé : « Attendu qu'une doctrine, maintenant ancienne, reconnaissait aux parents et aux éducateurs un droit de correction corporelle, « accessoire nécessaire du droit de garde »...Qu'ainsi les coups portés sans excès, ni méchanceté afin de corriger l'enfant, étaient justifiés...Que cette doctrine a été sérieusement remise en cause depuis la fin de la seconde guerre mondiale...Qu'en effet tant la jurisprudence nationale que celle de la Cour européenne des droits de l'homme paraissent condamner sans équivoque l'usage de la violence physique à des fins punitives à l'égard des enfants...Qu'il faut approuver cette jurisprudence...Qu'en effet, il n'est plus concevable que les châtiments corporels figurent encore parmi les méthodes éducatives...Qu'en conséquence, l'usage de la contrainte ne saurait constituer une méthode éducative ou un moyen destiné à

⁵ voy. not. Corr. Bruxelles, 20 mars 1962, in *J.T.*, 1962, p. 320.

⁶ Bruxelles, 10 décembre 1949, in *Rev.dr.pén. et crim.*, 1949-1950, p. 900.

sanctionner a posteriori un comportement et tenter de générer, le cas échéant, rétribution et prévention »⁷.

En ce qui concerne la notion de « blessures », la Cour de Cassation belge considère qu'elle vise « toute lésion externe ou interne, si légère soit-elle, apportée au corps humain de l'extérieur, par une cause mécanique ou chimique agissant sur l'état physique »⁸.

La Cour de Cassation estime également « qu'il y a coups et/ou blessures lorsqu'un acte volontaire a été accompli quel que soit le mobile qui l'a provoqué et alors même que son auteur n'aurait pas voulu le dommage qui en est résulté »⁹. A cet égard, il est utile de relever que, bien souvent, les parents qui recourent à des châtiments corporels le font sans avoir vraiment conscience ni vouloir directement causer la souffrance physique ou morale qui en résulte chez leur(s) enfant(s). Ce genre de comportement est malgré tout inadmissible et reste, par conséquent, punissable dans l'état actuel du droit belge.

Jusqu'il y a récemment, les « coups et blessures volontaires » portés à un adulte ou à un enfant étaient punis de la même manière. Les nouveaux **articles 405bis et 405ter** de notre Code pénal, introduits par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, témoignent de la volonté et du souci du législateur belge de traiter spécifiquement les violences commises à l'égard des enfants. En effet, conscient de leur fragilité et de l'influence généralement exercée sur eux, ce dernier a voulu punir plus lourdement les auteurs de ces violences.

Tandis que l'**article 405bis** punit les « coups et blessures volontaires » commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, l'**article 405ter** prévoit expressément les situations de violences commises envers les enfants au sein de leur famille en en faisant un facteur aggravant susceptible d'alourdir encore les peines infligées aux auteurs de ces actes.

L'**article 405ter** du Code pénal belge prévoit, en effet, que : « Dans les cas prévus aux articles 398 à 405bis, si le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées par ces articles sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion ».

⁷ Corr. Bruxelles, 14 mars 1996, in *Journ. dr. jeunes*, p. 331.

⁸ C. Cassation belge, 12 avril 1983, in *Pasicrisie*, p. 852.

⁹ C. Cassation belge, 25 février 1987, in *Pasicrisie*, p. 761.

2. L'incrimination pour fait de « torture, traitement inhumain ou traitement dégradant ».

Parallèlement aux incriminations pour « coups et blessures volontaires », les châtiments corporels à l'égard des enfants sont également punissable par le biais des nouveaux articles **417bis à quinquies** du Code pénal belge.

Ces articles ont été récemment introduits par une loi du 14 juin 2002 et ce, à la suite de la ratification par la Belgique de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984¹⁰.

Le Code pénal belge contient ainsi désormais, en son nouvel **article 417bis**, une définition des notions de torture, de traitement inhumain et de traitement dégradant, basée sur le degré d'intensité des souffrances infligées à la victime.

La « torture » est définie comme « tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur très aiguë ou de fort graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales ». Quant au « traitement inhumain », il est défini comme « tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ». Enfin, le « traitement dégradant » consiste dans « tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves ».

Il va de soi que les cours et tribunaux belges, avec les textes existant, peuvent interpréter de façon large et extensive ces notions en tenant compte notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

A ce propos, il convient de rappeler la jurisprudence strasbourgeoise en la matière. Dans un premier temps, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné le Royaume-Uni pour violation de l'article 3 de la Convention, considérant que constitue un « traitement dégradant » le fait de frapper un mineur lors de sa détention au poste de police¹¹. A plusieurs reprises, ensuite, la Cour a sanctionné les châtiments corporels à l'école¹². Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné récemment le Royaume-Uni dans une affaire concernant des châtiments corporels sur un enfant infligés au sein de sa famille¹³. En l'espèce, un beau-père avait asséné avec beaucoup de force plusieurs coups de bâton. La Cour européenne des droits de l'homme, à l'unanimité, a conclu en cette affaire à une violation de l'article 3 de la Convention.

Sur la question des châtiments corporels administrés aux enfants, les organes onusiens adoptent une position similaire. Son Comité des droits de l'homme a ainsi considéré que : « the prohibition in article 7 relates not only to acts that cause physical pain but also to acts that cause mental suffering to the victim. In the Committee's view, moreover, the prohibition must extend to corporal punishment, including excessive chastisement ordered as punishment for a crime or as an educative or disciplinary

¹⁰ Ratification le 25 juin 1999 par la Belgique.

¹¹ C.E.D.H., arrêt Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978.

¹² Voir notamment: C.E.D.H., arrêt Campbell and Cosans c. Royaume-Uni, 25 février 1982.

¹³ C.E.D.H., arrêt A c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998.

measure. It is appropriate to emphasize in this regard that article 7 protects, in particular, children, pupils and patients in teaching and medical institutions »¹⁴.

Le Rapporteur spécial des Nations-Unies contre la torture se prononce dans le même sens : « any form of corporal punishment of children is contrary to the prohibition of torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment »¹⁵.

Tout comme ces divers instances et organes de droit international, l'Etat belge considère que les châtiments corporels à l'égard des enfants peuvent être constitutifs de « traitements dégradants » voire de « traitements inhumains », s'ils sont l'expression d'un mépris tout particulier pour l'enfant. Dans certains cas, de tels châtiments peuvent même aboutir à des formes de « torture » lorsqu'une souffrance particulièrement aiguë en résulte.

Ces actes pourront donc être désormais sanctionnés, à ce titre, en Belgique non plus sur base du seul droit international directement applicable mais également sur base du droit interne, renforçant ainsi la protection offerte aux victimes de tels traitements.

Il convient par ailleurs d'insister sur le fait que les nouveaux **articles 417bis à quinquies** de notre Code pénal visent les souffrances tant morales que physiques. Cette précision est, en effet, importante dans la mesure où les châtiments infligés aux enfants peuvent n'être pas exclusivement physiques, voire n'avoir que des conséquences morales causant néanmoins une grande souffrance à la victime.

A cet égard, il y a lieu de mentionner le nouvel **article 425** du Code pénal belge qui punit spécifiquement l'acte consistant à priver d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé, un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien¹⁶.

Cet article permet d'incriminer un type bien spécifique de châtiment corporel constitutif de traitement dégradant voire inhumain, selon sa gravité, susceptible de causer une souffrance à la fois morale et physique à la personne qui en est victime.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, Commentaire général n° 20 sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, HRI/GEN/1/Rev.4, page 108, 10 mars 1992.

¹⁵ Rapporteur spécial des Nations-Unies contre la torture, rapport à l'Assemblée générale des Nations-Unies, 2 juillet 2002, A/57/173, p. 14.

¹⁶ Cet article a aussi été introduit par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.

C. La Constitution

A l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le constituant belge a franchi un pas symbolique dont l'importance est indéniable. Conscient de la vulnérabilité des enfants, il leur a, en effet, consacré pour la première fois une disposition spécifique.

Désormais, la Constitution belge dispose, en son **article 22bis**, que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle »¹⁷.

La Constitution, en reconnaissant les enfants comme des « sujets constitutionnels » à part entière, a voulu ainsi attirer l'attention sur leur besoin d'une protection accrue.

Deux positions ont majoritairement été défendues au Sénat quant à la définition de la notion d'« intégrité ». La question n'a finalement jamais été tranchée. Néanmoins, l'idée selon laquelle la notion d'« intégrité » exclut nécessairement toute forme de violence à l'égard des enfants a fait, tout au long des débats, l'objet d'un commun accord entre les différents intervenants¹⁸.

Par conséquent, il est incontestable que l'**article 22bis** de la Constitution belge interdit formellement toute forme de violence ou châtement corporel à l'égard des enfants.

Il convient d'attirer particulièrement l'attention du Comité sur l'affirmation de l'OMCT selon laquelle « cet amendement constitutionnel n'a pas été interprété comme changeant les manières dont l'autorité parentale doit être exercée en Belgique ». Cette affirmation, dont le fondement est inconnu, est totalement erronée. En effet, l'**article 22bis** de la Constitution belge constitue une prolongation naturelle et un renforcement explicite de l'**article 371** de notre Code civil qui prescrit, dans le cadre de l'autorité parentale, le respect réciproque entre l'enfant et ses père et mère.

Enfin, la Belgique conteste fermement l'allégation de l'OMCT selon laquelle « l'état actuel de la Constitution et des Codes pénal et civil n'envoie pas un message clair aux parents et autres personnes que toute forme de punition corporelle est interdite, au sein de la famille, comme partout ailleurs ».

En raison de son caractère solennel¹⁹ ainsi que de la primauté²⁰ dont elle jouit en Belgique, la Constitution constitue le lieu privilégié des règles et thèmes auxquels le monde politique attache de l'importance. Pour ces mêmes raisons, c'est en principe au texte fondamental de la Constitution que l'on recourt pour adresser des « messages forts » à la population.

¹⁷ L'article 22bis de la Constitution belge a été introduit par une loi du 23 mars 2000.

¹⁸ Lors des débats, une thèse extensive entendait couvrir, par la notion d'intégrité, non seulement la protection contre toute forme de violence, mais également des droits tels que l'égalité des filiations ou encore le droit de connaître ses origines. Une autre thèse, par contre, soutenait que le droit à l'intégrité physique devait viser seule la protection des enfants contre la violence, physique ou morale (cfr. infra, rapport « Taelman », p. 45).

¹⁹ Le côté solennel de la Constitution belge se ressent notamment dans la lourdeur de sa procédure de révision.

²⁰ Selon la hiérarchie des normes en Belgique, le droit international directement applicable prime la Constitution qui, à son tour, prime les lois, décrets et ordonnances.

Ainsi, tandis que l'**article 22bis** de la Constitution belge renforce indéniablement et concrétise l'arsenal juridique belge existant en matière de protection des droits des enfants, son intérêt principal réside incontestablement dans sa haute portée symbolique et, de ce fait, politique. Les travaux préparatoires du nouvel article 22bis de la Constitution le confirment en mentionnant : « Il fût avant tout question de - signal - ou encore de - geste fort - adressé à la société dans son ensemble »²¹.

Dès lors, l'Etat belge estime que le droit belge contemporain, dans son ensemble et plus spécifiquement par le biais de l'**article 22bis** de sa Constitution, adresse de manière claire et suffisante à sa population le message suivant : « Dans l'état actuel de nos mœurs, toute forme de violence, punition ou châtement corporel envers les enfants ne peut être tolérée, et ce, en raison de leur droit indéniable au respect de leur intégrité ».

²¹ Sénat de Belgique, session 1999 – 2000, Rapport « Taelman », 13 janvier 2000, p. 53.

II. Droit comparé

Conformément aux conclusions du Conseil de l'Europe, il existe onze Etats européens possédant à l'heure actuelle une législation interdisant explicitement toute forme de châtement corporel à l'égard des enfants. Il s'agit de l'Allemagne, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Autriche, le Danemark, Chypre, la Lettonie, la Croatie, la Bulgarie et enfin, l'Islande²².

En matière législative, il est incontestablement utile de recourir au droit comparé. Néanmoins, il convient dans ce domaine de procéder avec prudence. En effet, chaque système juridique est unique et, par conséquent, répond à une logique qui lui est propre.

Dans le passé, la législation d'une majorité des Etats mentionnés ci-dessus autorisait explicitement les parents à infliger à leur(s) enfant(s) des punitions corporelles. Ainsi, à titre d'exemple, en Suède, les parents étaient excusés par la loi lorsqu'ils blessaient légèrement leur(s) enfant(s), en leur administrant des châtements corporels.

A l'heure actuelle, certains Etats connaissent encore des législations qui octroient de manière explicite aux parents « un droit de correction », ou encore, des lois qui leur permettent d'administrer des « châtements raisonnables » à leur(s) enfant(s).

Il est important de noter que de telles législations n'ont jamais existé en Belgique. Il s'agit, par conséquent, d'une des raisons principales pour lesquelles il ne paraît pas opportun, en cette matière, de comparer le système belge avec celui d'autres pays.

En effet, on peut raisonnablement attendre d'un Etat qui autorisait de manière explicite les coups portés à un enfant, à titre de « punition », qu'il prévoit explicitement dans sa législation que de tels comportements sont désormais interdits.

Tenant compte, en Belgique également, de l'évolution des mœurs, il convient de rappeler qu'une modification du Code pénal est intervenue où, venant d'un système juridique traitant de manière similaire les adultes et les enfants, il a été décidé d'incriminer de façon plus sévère les actes de violence commis à l'encontre de mineurs d'âge et, de façon plus sévère encore, ceux de ces actes qui sont commis au sein de leur famille.

Tel qu'il a été exposé au Comité tout au long du présent mémoire, l'Etat belge estime qu'au travers des réformes entreprises ces dernières années, le message qui veut décourager toute forme de châtement corporel des parents envers leur(s) enfant(s) a bien été transmis à la population.²³

²² Voir à ce propos : Conseil de l'Europe, Direction générale III – Cohésion sociale, Forum pour les enfants et les familles, « Eliminer les punitions corporelles : un droit de l'homme impératif pour les enfants d'Europe », rapport préliminaire daté du 16 octobre 2003.

²³ Nous pensons essentiellement ici au nouvel article 22bis de la Constitution ainsi qu'à la loi du 20 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.

III. Campagnes d'éducation et de sensibilisation

Sans entrer dans les détails, il convient ici de rappeler la structure particulière de l'Etat belge dont les compétences sont partagées entre l'Etat fédéral et les entités fédérées (les Régions wallonne, flamande et Bruxelles-Capitale et les Communautés française, flamande et germanophone). La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 établit ce partage des compétences sur base des règles inscrites dans la Constitution belge.

En son article 5, §1^{er}, II, 6°, cette loi dispose que « la protection de la jeunesse » est de la compétence des Communautés, « à l'exception des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse ». La même disposition prévoit, en outre, en son point 1°, que « la politique familiale en ce compris toute forme d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants » est également de la compétence des Communautés.

Dans le cadre de cette « politique familiale », les trois Communautés ont chacune mis en place des organes spécialisés, chargés d'apporter un soutien ainsi que de l'aide dans un sens large aux familles, mais encore, plus particulièrement aux enfants en détresse.

Au sein de la Communauté française, les organismes suivants ont notamment été créés dans ce but : SOS Enfants, le Délégué général aux Droits de l'Enfant, la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, le Service général de la Jeunesse et de l'Education permanente, l'Office National de l'Enfance. Au sein de la Communauté flamande, on peut mentionner, entre autres, les organes suivants : le Comité Bijzondere Jeugdzorg, le Kinderrechtencommissariaat, le Vertrouwenscentra Kindermishandeling, Kind en Gezin. Pour la Communauté germanophone, on peut enfin citer notamment le Service d'Aide à la Jeunesse et le Forum d'experts sur les questions de maltraitance d'enfants.

Les trois Communautés belges ont, en outre, chacune éprouvé le besoin de sensibiliser leur population aux questions de maltraitance, en ce compris, au problème plus précis de la violence des parents envers leur(s) enfant(s).²⁴ Les trois Communautés ont, enfin, également éprouvé le besoin de sensibiliser et d'informer leur public sur les questions d'éducation dans le respect premier de l'intérêt et de la personne de l'enfant.²⁵

Pour atteindre de tels objectifs, de nombreuses campagnes de sensibilisations ont été réalisées et sont encore aujourd'hui réalisées par les Communautés, et ce, notamment, par la voie de spots et d'émissions télévisés et/ou radio, de sites Internet ainsi que par la diffusion de brochures traitant de ces diverses questions essentielles.

²⁴ Voy. not. la campagne menée, début des années 2000, par Kind en Gezin en collaboration avec les Vertrouwenscentra et le Kinderrechtencommissariaat sur le thème « Stop zelf het geweld ». Cette campagne a été effectuée par le biais notamment de spots télévisés destinés à sensibiliser le public sur l'importance de la communication entre parents et enfants excluant toute forme de violence.

²⁵ Voy. not. la campagne menée depuis 2001 par la Communauté française sur le thème de la prévention de la maltraitance et de l'aide aux victimes dont un des messages clé est « Prenons le temps de vivre ensemble ». Cette campagne est effectuée notamment par le biais de spots radio et télévisés ainsi que par la publication d'un magazine.

Le point commun de ces diverses campagnes consiste dans leur approche : en effet, elles se situent chacune dans une démarche de prévention, basée sur l'aide plutôt que sur la répression²⁶. En outre, ces campagnes ont également toutes pour but d'attirer l'attention de la population sur les diverses formes de maltraitance physique ou morale ainsi que sur les divers degrés que ce fléau peut atteindre. Enfin, il ressort clairement de toutes ces campagnes que le but recherché est d'inviter les parents comme les enfants à réfléchir sur l'importance de « Bien vivre ensemble », qui sous-entend un climat de communication harmonieuse, excluant toute forme de violence, punition ou châtiment corporel à l'égard des enfants.

Par ailleurs, il est important de noter que les autorités fédérales sont également actives dans ce domaine. Fin 2002, les départements en charge des Affaires sociales et de la Santé Publique ont ainsi financé une étude relative à la violence intra-familiale dont un des volets majeurs traite plus particulièrement du problème de la maltraitance infantile. Les conclusions de cette étude seront rendues publiques prochainement.

Contrairement aux allégations de l'OMCT dans sa réclamation collective, il apparaît de ce qui précède que les divers organes et institutions belges compétents en la matière sont soucieux de veiller au respect des droits de l'enfant sur leur territoire. En outre, ces divers organes se montrent, tout comme le monde politique belge, particulièrement sensibles au problème crucial de la maltraitance infantile, et ce, sous toutes ses formes. De nombreuses campagnes de sensibilisation destinées au grand public comme aux intervenants médicaux, sociaux et autres ont ainsi été lancées et une étude à l'échelle nationale a été récemment menée sur le sujet.

²⁶ En ce qui concerne la répression, le système belge de protection de la jeunesse permet d'aider efficacement les enfants, victimes de maltraitance au sein de leur famille. A cet égard, il importe de noter que le système d'aide juridique gratuite est, en Belgique, également accessible à tout enfant qui a besoin de conseils juridiques.

Conclusion

Dans ses observations générales, sur la question de l'interprétation de l'article 17 de la Charte, le Comité déclare s'être directement inspiré des développements onusiens ainsi que de ceux intervenus au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme²⁷.

Il est intéressant et important de constater que l'Etat belge a procédé récemment de manière similaire, s'inspirant de ces deux sources de droit international pour affirmer et renforcer son système de protection des droits des enfants²⁸.

A l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, la Belgique, consciente de la vulnérabilité particulière des enfants, a ainsi franchi une étape décisive, en consacrant l'article 19§1 de cette Convention à son niveau juridique le plus haut, soit dans sa Constitution.

Dans la matière qui nous occupe, cet article a une portée incontestablement plus large et plus explicite que l'article 17 de la Charte sociale européenne de 1961. En effet, l'article 19§1 dispose que : « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

Si l'article 19§1 de la Convention des Nations-Unies prescrit une obligation de résultat, cet article laisse néanmoins aux Etats contractants le choix quant aux moyens.

A ce titre, la Belgique considère qu'elle est actuellement en parfaite conformité avec l'article 19§1 de la Convention des N-U, satisfaisant ainsi, par la même occasion, à l'article 17 de la Charte sociale européenne, tel qu'interprété par le Comité.

La législation belge contemporaine, tant au niveau civil que pénal, comprend, en effet, de manière effective, une interdiction de tout forme de violence, punition ou châtement corporel à l'égard des enfants²⁹. Cette interdiction est, en outre, assortie de sanctions civiles et pénales adéquates, conformément au prescrit du Comité.

Tout comme la Cour européenne des droits de l'homme, la Belgique considère de manière impérative que : « Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier,

²⁷ Comité européen des droits sociaux, voir supra, pages 28 et 29.

²⁸ Par exemple, l'incrimination en droit belge des actes constitutifs de « torture », de « traitement inhumain » et de « traitement dégradant » a été réalisée en grande partie sur base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en ce compris ses arrêts relatifs aux châtements corporels à l'égard des enfants.

²⁹ Pour rappel, au niveau civil, les dispositions belges relatives à l'autorité parentale vont clairement dans le sens d'une protection accrue de l'intérêt et des droits des enfants. En outre, au niveau pénal, toute forme de violence ou châtement corporel commis par des parent(s) sur leur(s) enfant(s) peut être spécifiquement puni par l'article 405ter du Code pénal belge. Enfin, ces actes peuvent aussi être sanctionnés, le cas échéant, par ses nouveaux articles 417bis à quinquies, et ce, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne »³⁰.

En dédiant aux enfants un article constitutionnel relatif au droit au respect de leur intégrité, l'Etat belge a ainsi proclamé explicitement la nécessité de leur octroyer une protection spécifique. Dans la pratique, cette nécessité s'est traduite en Belgique par la création de nombreux organes spécialisés et par le lancement de multiples campagnes visant à sensibiliser la population au problème de la violence à l'égard des enfants.

Par conséquent, compte tenu de sa législation protectrice des droits des enfants, qui comprend entre autre l'interdiction formelle de toute violence à leur égard, l'Etat belge demande au Comité de déclarer la réclamation collective de l'Organisation mondiale contre la torture à son encontre, non fondée.

³⁰ C.E.D.H., arrêt A c. Royaume-Uni, voir supra, § 22.

Par ces motifs,

La Belgique prie le Comité européen des droits sociaux de déclarer la présente réclamation collective non fondée.

l'Agent du Gouvernement belge

Jan DEVADDER
Directeur général,
Jurisconsulte

30 janvier 2004